



CENTRALES
VILLAGEOISES
PAYS DU
SAINTOIS

NOTICE D'INFORMATION
EN VUE DE LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES
au capital de la
S.C.I.C. par action simplifiée, à capital variable
Centrales Villageoises du Pays du Saintois (CVPS)
Siège social : 23, rue du Maréchal Lyautey 54330 OGNEVILLE

Le réseau des Centrales Villageoises s'inscrit dans une démarche globale, citoyenne, de réduction des consommations d'énergies et particulièrement des énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Le réseau concourt au développement local des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche territoriale et participe ainsi activement à la transition énergétique.

Les centrales villageoises s'engagent à respecter des valeurs fondamentales telles que l'engagement d'une démarche collective et participative des habitants d'un territoire, la volonté de « démocratie énergétique », le développement local, la protection de l'environnement.

Le choix de la forme de « société coopérative d'intérêt collectif » s'inscrit dans le courant de l'économie sociale et solidaire avec l'adhésion aux valeurs fondamentales de prééminence de la personne humaine, de démocratie, de solidarité, de sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif et l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé.

La SCIC Centrales Villageoises du Pays du Saintois adhère à ces principes, valeurs et engagements qui sont déclinés et transcrits dans ses statuts (cf www.centralesvillageoises.fr)

Comment fonctionne la coopérative ?

La société est créée dans le but de produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et de favoriser les économies d'énergie sur le territoire du Pays du Saintois. La désignation du Président et du Conseil de gestion coopérative s'effectue en AG des associés sur la base d'une voix par associé indépendamment du nombre de parts détenues. Selon leur importance, les décisions sont prises par l'AG des associés à la majorité simple ou qualifiée ou à l'unanimité, dans le respect des règles de quorum fixées par les statuts.

Qu'est-ce que le capital social de la coopérative ?

L'ensemble des parts sociales souscrites forme le capital de la coopérative. Il garantit la stabilité et la solidité financière de la société. Il permet à la coopérative de développer de nouveaux services et de constituer un fonds garantissant les investissements futurs nécessaires à son développement. Le capital initial est constitué de 260 parts de 50 € (soit 13000 €) souscrites par 18 membres fondateurs répartis dans 4 catégories d'associés dans le cadre du multi sociétariat : les producteurs, les collectivités locales, les entreprises et associations, les bénéficiaires et soutiens du projet.

Les statuts de la SCIC prévoient un capital social minimum qui ne peut être ni inférieur à 6500 € (50% du capital initial) ni inférieur au quart du capital souscrit le plus élevé, atteint depuis sa création.

Qu'est-ce qu'une part sociale ?

C'est un titre de propriété. Le capital social de la SCIC des Centrales Villageoises du Pays du Saintois est variable : l'achat et le remboursement de parts ne sont pas soumis aux lois du marché. Le montant des parts sociales est fixé à sa valeur initiale de 50 € et remboursable à ce montant, après imputation des éventuelles pertes sociales cumulées. **Prendre une part dans la coopérative signifie s'engager pour soutenir le projet des "Centrales Villageoises du Pays du Saintois".**

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et libérées intégralement lors de la souscription. L'acquisition de parts sociales et la transmission des parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément du Conseil de gestion, entériné par l'AG des associés.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du capital minimum mentionné supra.

Attention : Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision dérogatoire de remboursement anticipé prise par le Conseil de gestion coopérative. Le délai est précompté à la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Comment souscrire au capital de la SCIC CVPS ?

Toute personne physique (majeure ou mineure représentée) ou morale souhaitant agir de manière concrète pour le développement des énergies renouvelables peut souscrire une ou plusieurs parts sociales en complétant un bulletin de souscription établi en 2 exemplaires, accompagné d'une copie des pièces justificatives d'identité et de domiciliation du souscripteur.

Un exemplaire du bulletin de souscription, signé par le Président ou un membre du Conseil de gestion coopérative, valant certificat d'acquisition de parts sociales et mentionnant le numéro d'associé est retourné à chaque souscripteur après l'encaissement du montant souscrit.

Le placement d'argent dans la S.C.I.C. des Centrales Villageoises du Pays du Saintois est-il sûr ?

L'objectif est de parvenir à faire de la SCIC une entité stable et pérenne, économiquement viable et contribuant au développement local d'une énergie respectueuse de l'environnement. Contrairement à d'autres placements financiers, la SCIC bénéficie d'une grande visibilité sur ses recettes pour les 20 années sur lesquelles porte l'obligation d'achat d'électricité par ENEDIS. Il reste que souscrire au capital social de la SCIC des Centrales Villageoises du Pays du Saintois est avant tout un acte militant qui inclut, comme toute participation, un risque financier de perte en capital.

Quels sont les avantages financiers ?

Le statut de coopérative impose la mise en réserve, en vue de leur réinvestissement, d'au moins 57,5% des bénéfices réalisés. En cas d'exercice excédentaire, l'AG des porteurs de parts peut décider de rémunérer les parts sociales dans la limite de la fraction des bénéfices distribuables (42,5% des excédents après déduction des subventions perçues). Les intérêts versés aux parts sociales sont plafonnés au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majoré de deux points. Les parts sociales ne sont pas réévaluables. Les Centrales Villageoises attendent de leurs sociétaires, au-delà de l'engagement financier, un soutien qui permettra à la coopérative de se développer. **Être sociétaire d'une coopérative, plus que dans toute autre société commerciale classique, revient à s'approprier ses objectifs et à s'impliquer dans son développement.**

Quels sont les objectifs de la souscription initiale ?

L'association de préfiguration de la SCIC, constituée le 03/07/2018 a présélectionné une quinzaine de toitures répondant aux critères techniques requis et a fait appel au bureau d'étude ENERCOOP pour apprécier la faisabilité technique et financière du projet et évaluer son coût global.

Les données recueillies permettent de chiffrer l'équipement des 13 « meilleures » toitures à 350.000 € HTVA, à ajuster selon le choix des matériels retenus, les coûts définitifs de raccordement au réseau électrique et les travaux de renforcement des charpentes restant à la charge de la SCIC.

Compte tenu d'un capital initial de **13.000 €** et d'un ratio de fonds propres escompté de **50%**, incluant l'apport citoyen et les subventions mobilisables, la SCIC se fixe comme objectif premier un montant de souscription de 87.000 € dans un délai maximum expirant au 30/09/2020.

A l'issue de ce délai, si le montant de la souscription est inférieur, la SCIC ajustera en conséquence à 11 ou à 9 le nombre des toitures qu'elle projette d'équiper, en fonction du niveau des fonds propres disponibles à cette date.